

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 22 mai 1962.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

*relatif à la médecine préventive du travail agricole,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 mai 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 mai 1962.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Sénat : 139 (1958-1959), 74 et in-8° 82 (1959-1960).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 798, 1350 et in-8° 391.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Le titre I<sup>er</sup> du Livre VII du Code rural est complété par un chapitre III, intitulé : « Médecine préventive du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

« *Art. 1000-1.* — Des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la population, après consultation des organisations professionnelles intéressées, pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux préventifs du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles visés à l'article 1060 ou de l'ensemble de ces catégories, ainsi qu'à l'égard des exploitants agricoles et des membres non salariés de leurs familles visés à l'article 1106-1. Ces services sont assurés par des médecins praticiens exerçant cette activité à temps partiel ou, exceptionnellement, par des médecins à temps plein. Leur activité est coordonnée sur le plan départemental ou interdépartemental par un ou plusieurs médecins inspecteurs spécialisés dont le rôle à caractère exclusivement préventif consiste essentiellement à protéger les travailleurs de l'agriculture contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail, et notamment de la vie continue sur le lieu de travail.

« Des décrets, pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique, détermineront les conditions que devront remplir les médecins praticiens exerçant cette activité à temps plein et notamment les conditions de compétence technique, ainsi que le statut et les conditions de recrutement des médecins inspecteurs spécialisés prévus à l'alinéa précédent.

« *Art. 1000-2.* — Une section de médecine préventive du travail, créée au sein de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, reçoit l'adhésion des employeurs et des exploitants agri-

coles tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre. Facultativement, elle pourra recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilés non tenus à cette obligation.

« Les frais de fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole sont couverts par :

« 1. — Le cas échéant, le remboursement par la Caisse de mutualité sociale des dépenses relatives aux examens de santé ;

« 2. — Les participations qu'elle peut recevoir au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés ;

« 3. — Les subventions éventuelles d'organismes publics ou privés ;

« 4. — Et, s'il y a lieu, les cotisations forfaitaires des adhérents.

« *Art. 1000-3.* — En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes, désignés dans des conditions fixées par décret, sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

« *Art. 1000-4.* — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des services médicaux préventifs du travail agricole.

« Les infractions aux dispositions du présent chapitre et les décrets pris pour son application sont constatés dans des procès-verbaux par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après communication aux médecins inspecteurs spécialisés et mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressés, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1962.

Le Président,

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.